

Autre partie devant la chambre de recours: Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Graz, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative Steirisches Kürbiskernöl g.g.A GESCHÜTZTE GEOGRAFISCHE ANGABE de couleurs bleue, jaune, verte et blanc (crème) — Marque de l'Union européenne n° 010108454

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 septembre 2020 dans l'affaire R 2186/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 novembre 2020 — Beelow/EUIPO (made of wood)

(Affaire T-702/20)

(2021/C 28/92)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Timo Beelow (Wuppertal, Allemagne) (représentante: J. Vogtmeier, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «made of wood» — Demande d'enregistrement n° 18 061 410

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2020 dans l'affaire R 108/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 novembre 2020 — OI/Commission**(Affaire T-705/20)**

(2021/C 28/93)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* OI (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve au titre du concours interne COM/03/AD/18;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, invoqué à titre principal, tiré de l'absence de motivation pertinente. Le requérant considère en effet que la motivation est constituée d'appréciations littérales qui ne seraient pas cohérentes avec les notes attribuées. En outre, le jury n'aurait pas communiqué les critères d'évaluation arrêtés avant les épreuves, de sorte que ni le requérant, ni l'autorité investie du pouvoir de nomination n'auraient été en mesure de vérifier la légalité de ces critères.
2. Deuxième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le jury dès lors que ce dernier n'aurait pas été en mesure de justifier à suffisance de droit les incohérences manifestes entre les appréciations littérales et les notes chiffrées, au regard de la comparaison avec les appréciations comparables d'autres candidats.

Recours introduit le 1^{er} décembre 2020 — Skyworks Solutions/EUIPO — Sky (Sky5)**(Affaire T-707/20)**

(2021/C 28/94)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Skyworks Solutions, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentant: A. Muir Wood, Barrister)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Sky Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)